



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Déconstruction des deux locaux commerciaux existants :  
First Stop et Leader Price, et création d'un magasin Lidl et de  
son parc de stationnement »  
sur la commune de Gex (Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2999

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2999, déposée complète par SNC LIDL le 22 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain, le 12 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet situé sur la commune de Gex (Ain) prévoit, sur une surface de 3 530 m<sup>2</sup> ;

- la démolition des magasins Leader Price et Fist Stop existants sur les parcelles concernées par le projet ;
- la construction d'un magasin Lidl d'une emprise au sol de 2 265 m<sup>2</sup> ;
- la création, en sous-sol sur un seul niveau, d'un parc de stationnement souterrain de 70 places ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 749 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en zone urbaine d'activité mixte (UAm3) du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Pays de Gex permettant la réalisation du projet ;
- dans la zone artisanale de l'Aiglette, sur un terrain déjà fortement anthropisé et imperméabilisé, le long de la route départementale n°984C ;
- en bordure de la zone humide « l'Oudar 01 », qui suit la rivière du même nom, à l'ouest de l'emprise du projet ;
- dans le périmètre de protection éloigné du champ de captage d'eau potable de Pré Bataillard ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux pluviales, qu'elles seront évacuées dans le réseau communal après avoir été traitées au moyen d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, et qu'un système de rétention avec débit de rejet régulé sera mis en place ;
- des nappes d'eaux souterraines :
  - l'étude hydrogéologique a conclu à l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau potable provenant du champ de captage de Pré Bataillard,
  - le niveau des fondations du parking souterrain est situé à une côte supérieure à celle du niveau des eaux hautes identifiées sur le site ;
  - en ce qui concerne les eaux exceptionnelles, correspondant au niveau des plus hautes eaux connues et/ou prévisibles, des événements équipés de clapets anti-retour sont prévus au-dessus du dallage afin de permettre à l'eau de monter sans endommager la structure et de pouvoir être récupérée pour ne pas polluer la nappe superficielle ;
  - que le pétitionnaire s'engage à procéder à un contrôle des niveaux de nappe avant le démarrage des travaux afin de s'assurer qu'ils soient bien en dessous du niveau du fond de fouille ;
  - que des mesures seront appliquées en phase de travaux afin d'éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures et autres polluants dans la nappe superficielle ;
- de l'amiante, qu'un diagnostic a été réalisé et que le seul élément identifié sera évacué et traité dans les règles de l'art ;
- des espaces favorables à la biodiversité, que la zone humide « l'Oudar 01 » située en bordure du projet sera protégée d'une part, par la densification de la végétation entre cette zone humide et le futur bâtiment, et d'autre part, par une zone de recul de 10 mètres par rapport aux berges de l'Oudar ;
- du trafic routier, que les voiries desservant le site sont dimensionnées pour accueillir le trafic supplémentaire lié au projet, et qu'un arrêt de bus est situé au droit du site ;
- des déchets, que les cartons et plastiques sont triés et traités dans les filières adaptées, que les denrées alimentaires périssables, sont proposées à faible coût à la clientèle, puis sont valorisés auprès d'une unité de méthanisation ;
- des déblais excédentaires, qu'ils seront évacués vers les filières adaptées ;
- des nuisances sonores, qu'une étude acoustique a été réalisée et que les mesures proposées seront appliquées lors de la construction du bâtiment ;
- des nuisances lumineuses, que les éclairages extérieurs seront éteints à 22 h, que les dispositifs d'éclairage utilisés auront une faible consommation en énergie et un flux lumineux orienté vers le sol ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, d'une durée de neuf mois environ, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « déconstruction des deux locaux existants (First Stop et Leader Price), et création d'un magasin Lidl et de son parc de stationnement », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2999 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Gex (01),

**n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/03/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03